

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 164 120\$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 212 762 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 951 358\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 164 120\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 951 358\$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 164 120\$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59924

Gouvernement du Québec

Décret 716-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances et de l'Économie, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué:

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

—des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par la ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a eu des besoins financiers additionnels au cours de l'exercice financier 2012-2013 relatifs aux coûts induits par la signature de la convention collective des avocats et notaires 2010-2015 d'un montant de 220 170 \$ et des dépenses imprévisibles et incontournables d'un montant de 700 000 \$;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses requises pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 ont été évaluées à 34 989 440 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 soient approuvées pour un montant de 36 155 125 \$, soit un budget de dépenses de 34 989 440 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, les sommes requises évaluées à 34 031 585 \$, dont une somme de 920 170 \$ relative à l'exercice financier 2012-2013, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes:

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 1 595 714 \$ au plus tard le 30 septembre 2013 et une somme de 4 367 691 \$, en 9 versements mensuels égaux de 485 299 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

—Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 1 049 935 \$

—Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 12 279 120 \$

—Régie des rentes du Québec 1 692 835 \$

—Commission de la santé et de la sécurité du travail 14 635 \$

QU'une somme de 3 586 825 \$ soit versée par la Société de l'assurance automobile du Québec au plus tard le 30 septembre 2013 et que le solde soit versé en 9 versements mensuels égaux de 1 082 470 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 453 607 \$ soit versée par la Régie des rentes du Québec au plus tard le 30 septembre 2013 et que le solde soit versé en 9 versements mensuels égaux de 137 692 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 3 907 \$ soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail au plus tard le 30 septembre 2013 et que le solde soit versé en 9 versements mensuels égaux de 1 192 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, le ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 13 031 655 \$, selon les modalités suivantes :

—un virement de 3 557 985 \$ au plus tard le 30 septembre 2013;

—un virement le 1^{er} juillet 2013 d'une somme de 3 157 890 \$;

—un virement le 1^{er} octobre 2013 d'une somme de 3 157 890 \$;

—un virement le 1^{er} janvier 2014 d'une somme de 1 578 945 \$;

—un dernier virement le 1^{er} mars 2014 d'une somme de 1 578 945 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59925

Gouvernement du Québec

Décret 717-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 164 819 400 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 702-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 33 631 375 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59926

Gouvernement du Québec

Décret 718-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 185 600 \$;